

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction du quai Pinon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— AECOM ET VILLE DE SAINT-GEORGES. Reconstruction ou réfection du quai Pinon à Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, mai 2013, totalisant environ 238 pages incluant 7 annexes;

— AECOM. Réponses aux questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, septembre 2013, totalisant environ 23 pages;

— AECOM. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, novembre 2013, totalisant environ 17 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2014, concernant les engagements à la suite de l'analyse environnementale, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2014, concernant une réponse à la demande de précisions du 13 août 2014, totalisant 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 septembre 2014, concernant les précisions sur la correspondance du 2 septembre 2014, totalisant 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 septembre 2014, concernant la modification à l'étude d'impact, totalisant 1 page;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62379

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le programme Créativité Québec

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, le gouvernement a annoncé la création du programme Créativité Québec doté d'une enveloppe de 150 000 000 \$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'assurer la prospérité future du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le gouvernement peut élaborer ou désigner un programme d'aide financière qu'Investissement Québec devra administrer;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique qui est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le programme Créativité Québec, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme par Investissement Québec soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

RAISON D'ÊTRE

Les entreprises qui innovent sont davantage en mesure de croître et de demeurer concurrentielles, générant ainsi des retombées importantes au Québec.

Entre 2009 et 2011, moins d'une PME du Québec sur trois a mené au moins un projet d'innovation.¹

Pour améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, il faut donc favoriser l'adoption, par les entreprises, de stratégies axées sur l'innovation. Pour croître, les entreprises doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Elles doivent être à l'affût de l'évolution des besoins de leurs clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elles doivent posséder une vision juste des opportunités et menaces qui surgissent dans leur environnement. Elles doivent se doter d'une stratégie pour prospérer, constamment innover et s'adapter sur le plan des affaires et de la technologie. Pour renouveler leurs produits, assurer leurs accès aux marchés et leurs approvisionnements, elles doivent multiplier les partenariats avec leurs clients et leurs fournisseurs. Elles doivent également être en lien avec les sources des connaissances les plus avant-gardistes, créatrices et novatrices.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour respecter les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant de nouvelles contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Même si ce sont les entreprises qui doivent prendre l'initiative d'investir en innovation, le gouvernement doit mettre tout en œuvre pour leur fournir un environnement d'affaires compétitif.

Le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'accroître la prospérité du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation. Ce programme se veut un outil intégré qui permet d'intervenir selon une approche globale dans les diverses phases d'un projet d'acquisition de nouvelles technologies, d'amélioration d'un procédé de production ou de développement d'un nouveau produit ou procédé.

¹ Statistique Canada, Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, 2011.

OBJECTIFS

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- développer une culture de l'innovation;
- favoriser les partenariats entre les universités, les centres de recherche et les entreprises;
- appuyer les entreprises dans le développement, l'amélioration, la précommercialisation ou l'acquisition de nouvelles technologies.

FINANCEMENT

Le programme est doté d'une enveloppe d'intervention financière de 150 millions de dollars sur trois ans et sera administré dans le cadre du Fonds du développement économique.

PRINCIPES DIRECTEURS

- La nouvelle technologie acquise ou le nouveau produit ou procédé développé doit attribuer un avantage concurrentiel et/ou augmenter la productivité de l'entreprise en présentant certaines caractéristiques d'innovation technologique, c'est-à-dire que ses caractéristiques technologiques, ses fonctions ou ses utilisations prévues présentent des différences significatives par rapport aux technologies, produits ou procédés antérieurs. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications.
- L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. De plus, une analyse financière devra établir le caractère essentiel de l'aide accordée au projet pour permettre sa réalisation.
- L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité du projet et la compétitivité de l'entreprise.
- Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.
- L'entreprise devra faire ressortir, dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

VOLETS DU PROGRAMME

Ce programme soutient la réalisation de projets dont les dépenses admissibles pour les deux volets combinés sont de 500 000 \$ ou plus.

Il permet de soutenir l'entreprise dans l'acquisition de nouvelles technologies (volet 1) et/ou dans les étapes nécessaires au développement ou à l'amélioration de produits ou de procédés (volet 2).

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux entreprises à but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale des secteurs d'activité admissibles.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises des secteurs suivants :

- manufacturier;
- tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :
 - technologies de l'information et des communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, centres de distribution à valeur ajoutée.

Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de 2^e ou de 3^e transformation sont admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit rencontrer les critères suivants :

- Le projet doit porter sur l'acquisition de nouvelles technologies, le développement, la démonstration d'un nouveau produit ou procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou procédé existant.
- Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect novateur sur le plan technologique par rapport aux procédés ou produits antérieurs.
- Le projet doit démontrer un potentiel commercial, améliorer un procédé utilisé dans un processus de production ou viser la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée.
- Le projet doit procurer à l'entreprise un net avantage technologique et concurrentiel dans son secteur d'activité par rapport à ses compétiteurs. Il doit répondre à au moins un des objectifs suivants :
 - remplacer les produits dont la vie utile est terminée;
 - étendre la gamme de produits;
 - maintenir ou accroître la part de marché;
 - ouvrir de nouveaux marchés;
 - permettre un gain de productivité;
 - réduire les atteintes à l'environnement.

Volet 1 : Acquisition de nouvelles technologies

Les projets d'acquisition de nouvelles technologies peuvent viser :

- l'acquisition des droits de production d'un bien, d'un procédé de fabrication ou d'un service spécialisé en vue d'en faire la commercialisation;
- l'acquisition d'un équipement ou d'un logiciel innovant pour accroître la productivité de l'entreprise.

Les nouvelles technologies peuvent notamment provenir d'une autre entreprise, d'un centre de recherche, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un inventeur. Elles peuvent provenir du Québec ou de l'étranger.

Les projets d'acquisition de technologies entre entreprises ou partenaires liés ne sont pas admissibles.

Tous les projets admissibles dans le cadre de ce programme, portant sur l'acquisition d'une nouvelle technologie, ne pourront être traités dans le cadre du programme ESSOR.

Volet 2 : Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les étapes et activités admissibles sont les suivantes :

- la réalisation des études nécessaires à la **planification** du projet : études détaillées de marché, techniques et financières;
- le **développement** ou l'amélioration du produit ou du procédé : entre autres, la conception, le design, l'ingénierie et le prototypage;
- la **démonstration**, en situation réelle d'opération, du produit ou procédé novateur, à condition que celui-ci comporte un potentiel significatif de commercialisation, que l'entreprise ait développé ou amélioré le produit et qu'elle en possède la propriété intellectuelle;
- la mise à l'essai et la **validation** du produit ou du procédé notamment, les essais de prototypes, les essais pilotes de la production et les marchés-tests auprès des consommateurs.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1 : Acquisition de nouvelles technologies

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les dépenses d'achat de la nouvelle technologie;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;

- les frais de déplacement et de séjour;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'acquisition des droits, licences, etc., autres que les taxes d'enregistrement;
- les frais d'aménagement et de réaménagement de l'usine;
- les frais de formation du personnel liés directement au fonctionnement de la nouvelle technologie;
- les frais d'assistance technique pour la mise en route de la nouvelle technologie.

Les dépenses pour la réalisation d'études de marché, d'études techniques ou d'études financières préalables afin de déterminer le choix de la nouvelle technologie ne pourront excéder 10 % des dépenses admissibles.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables du gouvernement du Québec autres que le *crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII)* du gouvernement du Québec.

Volet 2 : Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle ou l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables du gouvernement du Québec autres que le *crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII)* du gouvernement du Québec.

FORMES D'INTERVENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les types d'aide financière disponibles:

- la contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;
- la prise de participation : la prise de participation qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution;
- la subvention est offerte exceptionnellement et seulement pour certains projets du volet 2 - Développement ou amélioration de produits ou de procédés.

IMPACT BUDGÉTAIRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'intervention financière est d'un minimum de 50 k\$ et d'un maximum de 5 M\$ et est déterminé en tenant compte :

- d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet) tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire maximal² et taux de cumul maximal

Volets	Taux d'impact budgétaire maximal	Taux de cumul maximal
Volet 1 - Acquisition de nouvelles technologies	25 %	50 %
Volet 2 - Développement ou amélioration de produits ou de procédés	40 %	50 %

² L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière, qui est égal :

- soit au montant de la contribution financière non remboursable;
- soit au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une prise de participation ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial³), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, CRÉ, SADC, etc.), ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

RÉSULTATS VISÉS DU PROGRAMME

Les projets financés en vertu du programme Créativité Québec visent les résultats suivants :

- le nombre d'entreprises qui réalise des projets d'innovation;
- les retombées économiques pour les entreprises;
- les retombées économiques pour le Québec.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du programme.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

- Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le ministre responsable du programme Créativité Québec. D'autres règles ou conditions ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif pourront s'appliquer pour tenir compte des priorités gouvernementales.
- Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

AVIS SECTORIEL

- Un avis sectoriel du ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent programme.

³ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- La contribution remboursable (*prêt et prêt sans intérêts*) et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.
- La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.
- Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

TARIFICATION

- Pour tout projet financé dans le cadre de ce programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.
- Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

62380

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Société Technologies Miranda d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Société Technologies Miranda (ci-après appelée « Miranda ») est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda projette de réaliser l'expansion de ses activités manufacturières à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;